Saint-Gély-du-Fesc

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * *

SEANCE DU MARDI 29 AVRIL 2025

DGS/MB/SN

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, A. MEYOUR, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, Ph TRINH-DUC, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, E. MASSART, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : M. PAMS
M. MICHAUDET a donné procuration à A. BUFFET
B. PERIDIER a donné procuration à P. BURTÉ
S. RAFFARD a donné procuration à E. STEPHANY
H. TAURAN a donné procuration à S. ALET
N. FABRE
JF ORTEGA a donné procuration à L. CAPELLI
S GODIN
Cl COURTOIS
G. FABRE

* * * *

Après avoir constaté que le quorum était atteint (19 conseillers présents / 29), Madame le Maire ouvre la séance et propose Madame Laure CAPELLI pour occuper les fonctions de secrétaire de séance ce qui est accepté à l'unanimité.

Puis, elle procède à l'énumération des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente
2. Admissions en non-valeur : créances éteintes et créances irrécouvrables
3. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2024
4. Affectation définitive du résultat de l'exercice 2024
5. Désimperméabilisation et renaturation de la cour d'école maternelle Rompude - Demande de subvention
6. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières
7. Transfert de la compétence d'autorité organisatrice publique gaz à Hérault Energies
8. Financement des écoles publiques St Gilloises - Participation des communes - Année scolaire 2025-2026
9. Renouvellement de l'activité théâtre au Collège François Villon - Année scolaire 2025/2026
10. Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2026
11. Personnel territorial – Régime indemnitaire de la police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)
12. Personnel territorial – Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34)
13. Personnel territorial – Modification des modalités de la journée de solidarité pour le personnel administratif, les services techniques et le personnel de direction de la crèche
14. Personnel territorial – Création des emplois saisonniers 2025
15. Personnel territorial – Modification du tableau des emplois
16. Personnel territorial – Rapport d'activité annuel 2024 du référent laïcité
17. Information sur les décisions prises par délégation du conseil municipal

1 ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

A l'unanimité, les membres du conseil arrêtent le procès-verbal de la séance du mardi 11 février 2025.

Délibération : 2025-04-29 / 01

2 ADMISSIONS EN NON-VALEUR : CREANCES ETEINTES ET CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur Eric Stéphany, premier adjoint délégué aux finances rapporte :

Les créances irrécouvrables et créances éteintes correspondent aux titres de recette émis par la collectivité pour lesquels le recouvrement ne peut être mené à son terme malgré les diligences du Comptable Public en charge du recouvrement.

Une créance peut être admise en non-valeur temporairement dans le cas d'une créance irrécouvrable ou définitivement dans le cas d'une créance éteinte. La procédure d'admission en non-valeur d'une créance correspond à un apurement comptable.

Dans le cadre d'une créance irrécouvrable, le titre de recette émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparait que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les services du Comptable Public ont transmis à l'ordonnateur l'état des créances irrécouvrables ou éteintes. Il est proposé, après analyse des états transmis, d'accepter la procédure d'admission en non-valeur pour les montants maximum ci-dessous :

- 8 129.46 € en créances irrécouvrables ;
- 2 206.92 € en créances éteintes ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'admettre en créance irrécouvrables la somme de 8 129.46 €
- D'admettre en créances éteintes la somme de 2 206.92 €
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Saint-Gély-du-Fesc ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : 2025-04-29 / 02

3 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2024

Monsieur Stéphany, premier adjoint délégué aux finances, rapporte :

Le compte financier unique (C.F.U) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion anciennement produit par le comptable public.

Le C.F.U vise à produire une information plus simple et plus lisible que les actuels compte administratif et compte de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationnalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Le C.F.U de l'exercice 2024 établit conjointement avec le comptable public est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

Section de Fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellés	
011	Charges à caractère général	4 020 956,49
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 729 233,84
014	Atténuations de produits	460 952,00
65	Autres charges de gestion	702 007,53
66	Charges financières	235 593,86
67	Charges exceptionnelles	150,00
042	Opér d'ordre de transfert entre sections	555 776,00
TOTAL - DEPENSES		**11 704 669,72**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES		Réalisations de l'exercice
Chap.	Libellés	
002	*Résultat de fonctionnement reporté*	2 794 388,39
013	Atténuation de charges	89 754,58
70	Produits des services, du domaine et vt diverses	1 280 944,25
73	Impôts et taxes	7 814 426,01
74	Dotations subventions et participations	2 156 709,01
75	Autres produits de gestion courante	760 797,46
76	Produits financiers	69,40
042	Opér d'ordre de transfert entre sections	5 580,40
TOTAL – RECETTES (hors 002)		**12 108 281,11**

Section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		Réalisations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellés		
001	*Résultat d'investissement reporté*	*384 144,28*	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	161 235,24	163 464,89
204	Subventions d'équipements versées	31 580,00	45 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 988 025,26	466 245,18
16	Emprunts et dettes assimilées	469 261,58	574,96
040	Opér d'ordre de transfert entre sections	5 580,40	
041	Opérations patrimoniales	155 362,26	
TOTAL - DEPENSES		**4 811 044,74**	**675 285,03**
TOTAL DES DEPENSES (réalisations hors 001 + RAR)			**5 486 329,77**

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		Réalisations de l'exercice	Restes à réaliser
Chap.	Libellés		
13	Subventions d'investissement	373 234,21	462 374,40
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	4 001 670,73	
10	Dotations, fonds divers et réserves	467 099,26	
040	Opér d'ordre de transfert entre sections	555 776,00	
041	Opérations patrimoniales	155 362,26	
TOTAL - RECETTES		**5 553 142,46**	**462 374,40**
TOTAL DES RECETTES (réalisations + RAR)			**6 015 516,86**

Le résultat brut global 2024, intégrant le résultat de l'exercice et les résultats reportés, est de + 3 555 953.22€.
Le résultat net global de l'exercice (prenant en compte les restes à réaliser) est de + 3 343 042.59€.

Ces résultats sont identiques à la délibération 2025.02.11/02 de reprise anticipée des résultats 2024 et affectation des résultats au budget primitif 2025.

	Résultat de clôture 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture 2024	Solde reports 2024	Résultat net
Investissement	-384 144,28	742 097,72	357 953,44	- 212 910,63	**145 042,81**
Fonctionnement	2 794 388,39	403 611,39	3 197 999,78	-	**3 197 999,78**
TOTAL	**2 410 244,11**	**1 145 709,11**	**3 555 953,22**	**- 212 910,63**	**3 343 042,59**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13,
Vu, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le C.F.U au plus tard sur l'exercice 2026 ;
Vu le C.F.U 2024 provisoire arrêté par le comptable à la date du 31 décembre 2024 ;
Vu la délibération 2025.02.11/02 de reprise anticipée des résultats 2024 et affectation du résultat au budget primitif 2025
Considérant qu'avant l'examen du C.F.U, Madame le Maire a quitté la salle du conseil municipal conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Après que Madame le Maire ce soit retirée, le conseil municipal par 20 voix pour et 3 abstentions (Ch. Pujol, JL Fellous et V. Rivière), décide d'approuver le Compte Financier Unique 2024 de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC

Délibération : 2025-04-29 / 03

4 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Monsieur Stéphany, premier adjoint délégué aux finances, rapporte :

L'article L.2311-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par la commune après constations des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique.

Toutefois, les articles L. 2311-5 et R. 2311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les conditions dans lesquelles une commune peut reprendre de manière anticipée les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif d'un exercice.

Cette reprise anticipée des résultats d'un exercice N-I à l'exercice N ne peut être faite qu'entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article 1 1612-11 du CGCT, soit après le 31 janvier, et la date limite de vote des taux d'impositions locales prévues à l'article 1639 A du Code général des impôts, soit au plus tard le 31 mars.

Si le compte financier unique vient à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à une régularisation et à la reprise dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

VU la délibération 2025.02.11/02 de reprise anticipée des résultats 2024 et affectation du résultat au budget primitif 2025
VU le C.F.U 2024 de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC
VU, le résultat définitif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Saint-Gély-du-Fesc qui se présente comme suit :

	Résultat de clôture 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture 2024	Solde reports 2024	Résultat net
Investissement	-384 144,28	742 097,72	+357 953,44	- 212 910,63	**145 042,81**
Fonctionnement	2 794 388,39	403 611,39	3 197 999,78	-	**3 197 999,78**
TOTAL	**2 410 244,11**	**1 145 709,11**	**3 555 953,22**	**- 212 910,63**	**3 343 042,59**

VU la section d'investissement faisant apparaître un excédent d'investissement de 145 042,81 €

CONSIDERANT que ces résultats sont identiques à ceux présentés dans la délibération 2025.02.11/02 de reprise anticipée des résultats 2024 et affectation du résultat au budget primitif 2025 tels que rappelés ci-dessous :

Affectation à l'investissement (compte 1068) : 130 036.36€
Report en investissement (R001) : 357 953.44 €
Report en fonctionnement (R002) : 3 067 963.42 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions (Ch. Pujol, JL Fellous et V. Rivière) adopte l'affectation définitive des résultats 2024 telle que présentée ci-dessus.

Délibération : 2025-04-29 / 04

5 DESIMPERMEABILISATION ET RENATURATION DE LA COUR D'ECOLE MATERNELLE ROMPUDE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Eric Stéphany, Maire-Adjoint chargé de la Vie Economique, rappelle à l'assemblée que la Commune souhaite procéder à la désimperméabilisation et à la renaturation des cours de l'ensemble de ses écoles.

Ainsi, le programme de rénovation s'inscrit dans un objectif ambitieux de lutte contre les îlots de chaleur, de désimperméabilisation des sols afin de rendre les cours plus résilientes en adéquation avec les nouvelles pratiques éducatives.

Ce programme ambitieux, qui devrait être porté en 5 ans, a débuté en 2024 par le réaménagement de la cour d'école élémentaire Valène et des espaces d'évolution des ALP/ALSH, en poursuivant l'objectif d'atteindre 50 % de surfaces de pleine terre et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie. L'année 2025 verra la réalisation du réaménagement de la cour de l'école maternelle Rompude.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT que depuis plusieurs années, l'école maternelle Rompude, qui accueille 146 enfants et 40 enfants pour l'ALSH les mercredis et pendant les vacances scolaires, n'offre pas un confort suffisant à ces enfants, notamment en période estivale et ce, malgré que l'école ait de vastes espaces extérieurs, les cours et les espaces extérieurs sont imperméabilisés à 74 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le programme des travaux,
- DECIDE de réaliser les travaux de réaménagement de la cour d'école élémentaire Rompude,
- PROPOSE le plan de financement HT suivant :

DEPENSES		RECETTES PREVISIONNELLES		
Etudes préalables	13 986 €	Agence de l'eau	102 389€	50 %
Travaux	190 800 €	CAF	10 239€	5 %
		Autofinancement	92 158€	45 %
TOTAL	204 786 €	TOTAL	204 786 €	100 %

- SOLLICITE des subventions au taux le plus élevé possible de chacun des partenaires publics associés,
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes démarches utiles à cet effet.

Délibération : 2025-04-29 / 05

6 BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Monsieur Patrick Burté, Maire adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cession immobilières à annexer au compte financier unique de la commune.

Il donne lecture du bilan établi en précisant qu'aucune acquisition, baux ou cession immobilière ne sont intervenus en 2024.

Le conseil municipal prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières qui sera annexé au compte financier unique 2024 de la commune.

Délibération : 2025-04-29 / 06

7 TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE PUBLIQUE GAZ A HERAULT ENERGIES

VU le code général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté préfectoral n 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts de Hérault Energies
VU les arrêtés préfectoraux n 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies
VU les statuts d'Hérault Energies et notamment l'article 3.2 relatif à la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz

CONSIDERANT que le transfert de la compétence gaz comprend :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- L'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008,
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence « Gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité syndical de Hérault Energies et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Préalablement au vote, Madame Pujol s'interroge sur la possibilité de mettre en place une régie directe pour le service de distribution de gaz comme cela est fait par exemple pour le service de l'eau ?
M. Burté lui répond que ce service est très spécifique notamment en raison des risques et suppose l'intervention de personnel qualifié dans le domaine ;
M. Massart ajoute qu'à sa connaissance, il n'existe pas en France de régie directe de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- SOLLICITE le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, telle que définie à l'article 3.2 des statuts du syndicat.
- APPROUVE les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies.
- AUTORISE
  - Le transfert à Hérault Energies d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.
  - La mise à disposition au profit de Hérault Energies des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

Délibération : 2025-04-29 / 07

8 FINANCEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ST GILLOISES - PARTICIPATION DES COMMUNES - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Madame Anne Meyour, Maire Adjoint chargé des Affaires Scolaires, rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'éducation qui prévoit : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Par délibération du 1er décembre 2009, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une participation des communes au financement des écoles publiques Saint-Gilloises.
En application de cette délibération, toute nouvelle scolarisation ou tout **changement de cycle** (passage de l'école maternelle en école élémentaire) d'enfants n'habitant pas sur Saint-Gély-du-Fesc suppose l'accord du Maire de la commune de résidence et la participation de cette dernière aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques Saint-Gilloises. Il est précisé qu'en application de l'article L 212-8 du code de l'éducation, une scolarisation en cours dans une commune ne peut être remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel ou élémentaire.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de cette participation annuelle à demander aux autres communes pour chaque enfant résidant à l'extérieur et scolarisé dans une école publique de Saint-Gély-du-Fesc. Elle est établie en prenant en compte un certain nombre de dépenses de fonctionnement des écoles constatées au compte administratif de la commune et énumérées dans la circulaire N°7 – 0048 du 6 Août 2007 (Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 6 septembre 2007).

Madame Meyour propose au conseil municipal de fixer le montant de cette participation pour l'année scolaire 2025/2026 à **925,90 €** pour un enfant scolarisé en **élémentaire** et à **1 906,77 €** pour un enfant scolarisé en **maternelle**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Fixe la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles Saint-Gilloises à la somme de **925,90 €** (école élémentaire) et de **1 906,77 €** (école maternelle) par enfant pour l'année scolaire 2025/2026,
- Adopte le principe de l'actualisation annuelle de ce forfait sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles constatées au compte administratif et d'une application au prorata temporis dans le cas d'un déménagement en cours d'année scolaire,
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions relatives à la mise en œuvre de cette participation avec les communes concernées.

Délibération : 2025-04-29 / 08

9 RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITE THEATRE AU COLLEGE FRANÇOIS VILLON - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Madame Anne Meyour, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années la commune participe dans le cadre de ses actions jeunesse, au financement d'activités à destination des collégiens en partenariat avec le Foyer socio-éducatif du collège François Villon.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est proposé de renouveler l'activité théâtre.

Cette action est réalisable en 30 séances de 2 fois une heure qui auront lieu le jeudi de 12h à 13h pour le 1er groupe et de 13h à 14h pour le 2ème groupe, à partir du 17 septembre 2025. L'effectif des groupes sera déterminé en début d'année par le Foyer socio-éducatif et l'intervenant.

Il convient de fixer le montant des participations de la mairie, des familles et du Foyer socio-éducatif qui seront appliquées dans le cadre de cette activité.

Madame Meyour soumet au conseil municipal les propositions suivantes :

- participation de la mairie : 1 000 € pour l'activité,
- participation des familles : 25 € par enfant pour 30 séances d'une heure,
- participation du Foyer socio-éducatif modulable en fonction du nombre d'inscrits.

Le montant global de l'activité s'élève à 3 180 € pour 30 séances de 2 fois une heure.
Le règlement de la prestation sera effectué par la Mairie à l'Association « Scène pour Tous » à compter de janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité adopte les tarifs précités et autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante

Délibération : 2025-04-29 / 09

10 RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC ST LOUP DANS LA PERSPECTIVE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2026

Madame le Maire expose que le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :
Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31août 2025 le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :
Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)
En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :
a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).
b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.
c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.
d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local
La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 «Commune de Salbris», permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.
Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants:

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les l0 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges« forfaitaires» répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Madame le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :

CCGPSL

Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026

Communes	Population municipale du 1er janvier 2023	Répartition actuelle (accord local)		Propositions après municipales 2026													
				Répartition de droit commun après municipales 2026		Accord local 1		Accord local 2		Accord local 3		Accord local 4		Accord local 5		Accord local 6	
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	16,42%	13	18,84%	11	16,18%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Mathieu-de-Tréviers	4 889	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Teyran	4 729	5	7,46%	5	7,25%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	4,48%	3	4,35%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%
Vailhauquès	2 684	2	2,99%	3	4,35%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Les Matelles	2 068	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Combaillaux	1 961	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Claret	1 697	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	1	1,59%
Assas	1 430	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-le-Fort	1 223	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	1	1,49%	1	1,45%	2	2,94%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Valflaunès	793	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vacquières	757	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Le Triadou	692	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Mas-de-Londres	673	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Lauret	621	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Notre-Dame-de-Londres	523	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Guzargues	497	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Causse-de-la-Selle	443	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sauteyrargues	435	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Buzignargues	373	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Fontanès	355	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Murles	353	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Cazevieille	228	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-en-Laval	216	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Rouet	69	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Pégairolles-de-Buèges	55	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-André-de-Buèges	47	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Ferrières-les-Verreries	46	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
	91 237	67		69		68		67		66		65		64		63	

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité demande l'application de l'accord local n° 1 lui attribuant 11 sièges pour la composition du conseil de la Communauté du Grand Pic St Loup après les élections de 2026

Délibération : 2025-04-29 / 10

11 PERSONNEL TERRITORIAL – REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu Le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2025 ;
Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux agents relevant de la filière police municipale, mis en place par délibération en date du 2 juillet 2020,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires
Décret n° 2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
-

ARTICLE 2 – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Il est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il est ainsi fixé les taux et montant comme suivants :

Cadres d'emploi	Taux individuel retenu par la collectivité	Taux individuel maximum règlementaire
Agents de police Municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants et aussi dans la limite des montants réglementaires (50 % du plafond annuel individuel) :

Cadres d'emploi	**Montant individuel (50 % du plafond)**	**Montant individuel maximum règlementaire**
Agents de police Municipale	2 500 €	5 000 €
Chefs de service de police municipale	3 500 €	7 000 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2025.

Le Comité Social Territorial ayant émis un avis favorable le 9 avril 2025, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide l'instauration de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (IFSE) dans les conditions fixées ci-dessus et autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la part fixe et de la part variable versés aux agents concernés en application de la présente délibération.

Délibération : 2025-04-29 / 11

12 PERSONNEL TERRITORIAL – PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG34)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code des assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Madame le Maire, rappelle que depuis le 1er janvier 2023, la collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur ALLIANZ et du courtier gestionnaire DIOT SIACI.

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Madame la Maire expose :
- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré l'unanimité, décide de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, Invalidité,
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération : 2025-04-29 / 12

13 PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DES MODALITES DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF, LES SERVICES TECHNIQUES ET LE PERSONNEL DE DIRECTION DE LA CRECHE

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : article 6
Vu la Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité : article 2
Vu le code du travail : articles L3133-7 à L3133-10
Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT
Vu la délibération du 22 janvier 2009
Vu la note de service du 24 avril 2009
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 avril 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 621-11 du Code général de la fonction publique, institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Les modalités de réalisation de cette journée de solidarité ont été fixées par délibération du 22 janvier 2009 notamment pour le personnel administratif de Mairie, les services techniques, et le personnel de direction de la crèche. Ainsi jusqu'à aujourd'hui, les agents choisissent le jour d'ARTT qu'ils souhaitent poser au titre de la journée de solidarité.

Toutefois, il a été relevé par le service des ressources humaines notamment en fin d'année, que cette donnée n'était pas systématiquement effectuée par les agents déclenchant de ce fait une relance. Pour cette raison, il est proposé la nouvelle organisation suivante en considérant l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 9 avril 2025 soit de proposer deux choix de modalités aux agents :

1) Réduire de façon automatique d'une journée le contingent du nombre de RTT annuel au titre de la journée de solidarité :

Services	Nombre de RTT par an	Déduction automatique Journée de solidarité	Nombre de RTT par an restant à poser par l'agent
Services administratifs Mairie	23 j	1 j	22 j
Service techniques	27 j	1 j	26 j
Crèche personnel de direction	28 j	1 j	27 j

2) Récupérer 7 heures sur le compteur individuel des heures supplémentaires des agents

Au vu de cette nouvelle disposition, il appartient donc au Conseil Municipal suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 avril 2025, de modifier les modalités de réalisation pour le personnel administratif, les services techniques et le personnel de direction de la crèche de la journée de solidarité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité adopte le principe de modification des modalités de la journée de solidarité pour le personnel administratif, les services techniques et le personnel de direction de crèche.

Délibération : 2025-04-29 / 13

14 PERSONNEL TERRITORIAL – CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2025

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que durant la période estivale, la commune a généralement recours à des travailleurs saisonniers pour renforcer les équipes du service technique et du service informatique.

En raison d'un accroissement saisonnier d'activité (travaux en régie dans les écoles et autres bâtiments communaux, entretiens des espaces verts, support informatique) et afin de renforcer les équipes du service technique, notamment du service informatique, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Pour ce faire, elle propose au Conseil Municipal de créer les emplois suivants, à temps complet, pour une durée limitée du 2 mai au 31 août 2025 :

- 4 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la création des emplois mentionnés ci-dessus pour une durée limitée du 2 mai au 31 août 2025 et rappelle que les crédits sont prévus au budget de la commune à l'article 64131.

Délibération : 2025-04-29 / 14

15 PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Michèle Lernout, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique et à l'article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle informe qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois en modifiant certains grades pour répondre aux nominations par avancement de grade et également il est modifié la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint territorial à 32 heures au lieu de 30 heures, un poste d'éducateur de jeunes enfant à 32 heures au lieu de 17.30 heures, et enfin un poste d'auxiliaire de puéricultrice de 35 heures au lieu de 31.30 heures.

GRADE	EFFECTIF		TAUX D'EMPLOI en 35ème
HORS FILIERE			
Directeur général des services de 10 000 à 20 000 habitants	**1**		35,00
Directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants	**1**		35,00
Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants	**1**		35,00
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché hors-classe	**1**		35,00
Attaché principal	**3**		35,00
Attaché territorial	**2**		35,00
Rédacteur principal de 1ère classe	**4**		35,00
Rédacteur principal de 2ème classe	**1**		35,00
Rédacteur territorial	**1**		35,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	**9**		35,00
Adjoint administratif	**5**	4	35,00
		1	17,50
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	**1**		35,00
Ingénieur	**1**		35,00
Technicien principal de 2ème classe	**1**		35,00
Technicien territorial	**3**		35,00
Agent de maîtrise	**5**		35,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	**6**	2	35,00
		1	33,87
		1	25,76
		1	26,73
		1	21,50
Adjoint technique principal de 2ème classe	**9**	6	35,00
		1	31,48
		1	29,95
		1	31,48
Adjoint technique	**34**	**16**	35,00
		1	34,01
		1	33,86
		1	32,89
		1	31,17
		1	32,00
		1	29,88
		1	28,90
		1	28,75
		1	28,31
		1	27,07
		1	26,30
		1	25,75
		1	23,43

		1	23,32
		1	22,72
		1	18,25
		2	18,25
FILIERE POLICE			
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	**2**		35,00
Brigadier chef principal	**4**		35,00
Gardien-Brigadier	**5**		35,00
FILIERE SOCIALE			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	**7**	1	34,60
		3	31,48
		2	30,71
		1	29,18
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2°classe	**1**		34,43
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Puéricultrice hors classe (emploi de directrice de crèche)	**1**		35,00
Puéricultrice de classe normale	**0**		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	**1**		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe normale	**1**		35,00
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	**3**	1	35,00
		2	32,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	**6**	1	35,00
		2	32,00
		1	35,00
		2	17,50
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	**1**		35,00
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	**1**		35,00
Educateur des activités physiques et sportives	**2**		35,00
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	**1**		35,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	**2**		35,00
Adjoint d'animation	**3**	2	34,48
		1	32,18
	130		

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité adopte le nouveau tableau des emplois et :
* rappelle que les dispositions des décrets n° 91-875 et 92-1059 s'appliquent à ce tableau.
* rappelle que les crédits nécessaires sont portés au budget de la commune.

Délibération : 2025-04-29 / 15

16 PERSONNEL TERRITORIAL – RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2024 DU REFERENT LAÏCITE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 124-3,
VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,
VU l'information effectuée auprès des membres du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2024,

Madame le Maire explique que le référent laïcité, créé en 2022 et mentionné à l'article L124-3 du CGFP, est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public, chef de service ou usagers du service public qui le consulte.

Un agent du service des ressources humaines a été nommé sur cette mission le 1er mai 2025 pour succéder au départ du précédent référent.

Chaque année un rapport annuel d'activité adressé à l'autorité territoriale doit être présenté à l'organe délibérant.

Une information a été faite auprès des membres du Comité Social Territorial le 9 avril dernier.

Madame Pujol tient à faire remarquer que pour le second cas, elle est surprise par la réaction de la Directrice de crèche. Dans la mesure où cette maman ne fait pas partie du personnel et n'est pas non plus accompagnante lors de sorties, elle considère que cette dernière est libre de s'habiller comme elle l'entend.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel d'activité 2024 du référent laïcité.

17 INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire fait part de la décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date	*Désignation*	*Attributaire*	**Montant**
12.02.2025	Signature d'une convention pour les achats de denrées alimentaires du Multi-accueil	Centrale Agap'Pro	25 000 € TTC maximum / an
20.02.2025	Contrat de bail d'habitation – 185 rue du Parc – Appartement n° 3	M. Emilien MESTIVIER	Loyer de 393,63 € € HT
10.03.2025	Signature d'un contrat de cession pour le ciné concert « Charlot, Octave et Bobine » du 11.04.2025	Associations les Voix animées	6 880,29 €
21.03.2025	Convention de réservation pour l'hébergement en pension complète du séjour ski du 2 au 6 mars 2026 pour un groupe de 48 jeunes + accompagnateurs	Organisme Loisirs Provence Méditerranée	8 064,00 €
02/04/2025	Requête auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2201367 -1	SCP CGCB Avocats	/
07.04.2025	Convention de partenariat pour les ateliers mémoire pour les séniors (premier semestre 2025)	Association « Brain Up »	900 € HT / module de 10 séances
15.04.2025	Attribution du marché Subséquent n° 2025MS01 relatif à la fourniture d'électricité et services associés à cette fourniture	Lucia SAS	Prix de l'énergie (HT/Mwh) Segment C4 - Hiver HPH : 120,82 - Hiver HCH : 93,36 - Eté HPE : 73,37 - Eté HCE : 70,68 Segment C5 - Tarif base : 96,04 - Heure pleine : 102,84 - Heure creuse : 81,58 Segment C5 éclairage public : 91,02

Madame Pujol demande des précisions sur la requête déposée auprès de la Cour d'appel de Toulouse.
Madame le Maire lui indique qu'il s'agit du dossier de l'antenne Relais.

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2025, approuvant le vote du budget et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et en investissement).

Date	***Désignation***	***Objet***
16.04.2025	Virements de crédits de chapitre à chapitre selon la fongibilité prévue dans la nomenclature budgétaire et comptable M 57	Il s'agit d'autoriser les virements de crédits : - <u>en section de fonctionnement</u> : les crédits votés à l'article 673 sont insuffisants pour annuler un titre de recette, il convient d'abonder le chapitre 67 par des crédits disponibles au 011 pour un montant de 2 733,33 € - <u>en section d'investissement</u> : les crédits votés à l'article 2031 sont insuffisants pour engager les études préliminaires à la réalisation d'un projet d'investissement, il convient d'abonder le chapitre 20 par des crédits disponibles au chapitre 21 pour un montant total de 95 000 €

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21 h 20

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Laure CAPELLI

MAIRIE de ST-GELY-du-FESC 34 (Hérault)

LE MAIRE

Michèle LERNOUT